

Ces mesures régissent les activités et services considérés comme des services d'utilité publique assurés à l'échelle nationale, régionale ou locale qui peuvent constituer des monopoles publics ou faire l'objet de droits exclusifs accordés à des exploitants privés dans des secteurs tels que l'énergie, le transport et les services accessoires, les services de conseils scientifiques et techniques, les services de R-D en sciences sociales et humaines, les services d'essais et d'analyses techniques, les services environnementaux et les services de santé. Les droits exclusifs de fournir ces services sont souvent accordés à des exploitants du secteur privé, comme à ceux qui exploitent des concessions pour les autorités publiques, sous réserve d'une obligation d'assurer ces services. Comme les services d'utilité publique existent aussi au niveau sous-central, il ne convient pas de dresser une liste exhaustive et détaillée par secteur.

Ces mesures font l'objet d'une réserve aux obligations imposées par l'article 4.

8. Loi sur les transports routiers (« Journal officiel de la République de Serbie », n^{os} 46/95, 66/01, 61/05, 91/05, 62/06, 31/11)

Cette loi renferme des dispositions réservant le droit de cabotage aux fournisseurs nationaux de la République de Serbie.

Ces mesures font l'objet d'une réserve aux obligations imposées par l'article 4.

9. Loi sur le transport aérien (« Journal officiel de la République de Serbie », n^{os} 73/10, 57/11 et 93/12)

Cette loi sur le transport aérien renferme des mesures sur le droit de réglementer l'immatriculation des aéronefs en République de Serbie, la propriété par des personnes physiques satisfaisant à certaines exigences de nationalité ou par des personnes morales satisfaisant à des exigences particulières relatives à la propriété et au contrôle du capital (y compris la nationalité des directeurs) et s'applique aux cas où la mesure n'est pas conforme aux obligations imposées par les articles 4, 5 et 8.